

LA LIGNE D'INFORMATION JURIDIQUE AVEC JURIDICA

**Commerçants, artisans, professions libérales :
Protégez-vous des risques juridiques liés à votre
activité !**



En tant que détenteur de la Carte METRO REFLEXE, vous **bénéficiez gratuitement**, auprès de la société JURIDICA, leader sur le marché de l'assurance de Protection Juridique, de **3 prestations d'informations juridiques** par téléphone par an, en **droit français** (locaux professionnels, droit du travail,...), ainsi que de **l'étude et la validation de vos projets de contrat**.

Au-delà, vous êtes informé des tarifs et des conditions applicables pour continuer à bénéficier des services proposés par JURIDICA à savoir :

- Informations juridiques fiables et personnalisées en fonction de votre situation.
- Accompagnement de professionnels du droit dans vos prises de décision.
- Validation de votre bail commercial.

À titre d'exemple, JURIDICA valide juridiquement vos projets de baux commerciaux ou d'avenant et vous assiste dans sa lecture et sa compréhension.

Ainsi, vous vous consacrez pleinement à votre activité professionnelle.



Pour plus d'informations, rendez-vous au stand REFLEXE de votre entrepôt
ou contactez JURIDICA au : 01 30 09 97 10 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30
Et le samedi de 14h30 à 19h30 sauf jours fériés
En indiquant votre numéro de Carte METRO REFLEXE commençant par 600 603

Services disponibles également pour les clients titulaires de la Carte METRO REFLEXE MONACO

Voir conditions générales JURIDICA en pages 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES JURIDICA

Notice d'Information du contrat d'assurance de Protection Juridique N°2 627 632 204.

Contrat souscrit par METRO MCCF, SAS au capital de 45 750 000 euros, RCS Nanterre 399 315 613 – siège social : 5 rue des Grands Prés - ZA du Petit Nanterre - 92000 Nanterre, auprès de JURIDICA, SA au capital de 14 627 854,68 euros, Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 – Opérations d'assurance exonérées de TVA – Art. 261-C CGI

DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat collectif. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Nous : l'assureur – JURIDICA – 1, place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex.

L'assuré ou vous : tout client de METRO MCCF, détenteur de la carte METRO REFLEXE en cours de validité.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraires mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

LES PRESTATIONS

1 - Prestations d'accompagnement juridique :

1.1. - Informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique à partir des principes généraux du droit français. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9h30 à 22h30 et le samedi de 14h30 à 19h30.

Conditions de mise en oeuvre des prestations d'informations juridiques par téléphone

Vous bénéficiez de trois (3) prestations d'information juridique par téléphone par an. A l'issue de la troisième prestation :

- Vous êtes informé du tarif applicable si nous répondons nous-mêmes. Si vous acceptez ces conditions, le juriste de JURIDICA répond à votre question et vous adresse la facture correspondant à cette prestation ;
- Vous êtes informé de la possibilité d'être mis en relation avec un avocat. Si vous le souhaitez, nous vous communiquons par téléphone ses coordonnées complètes. Vous prenez ensuite directement contact avec lui pour une consultation et négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Les prestations d'informations juridiques par téléphone ne comportent aucune prise en charge de frais et/ou d'honoraires de quelque nature que ce soit.

1.2. – Un accès à l'espace service dédié sur Juridica.fr

Pour vous accompagner dans la résolution de vos difficultés juridiques, Juridica met à votre disposition cet espace réservé sur son site Internet. Vous trouverez différentes rubriques « Juripratiques » : Flash actu, fiches pratiques, dossiers thématiques, modèles de lettres et liens utiles vers des sites institutionnels pour vous aider à prévenir toutes difficultés dans le cadre de votre activité professionnelle.

1.3. - Etude et validation juridique des projets de contrat :

Vous envisagez de signer un contrat de bail commercial ; nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite d'un plafond de 500 € HT par année d'assurance. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.**

2 - Prestations en cas de litige :

Dans le cadre des garanties que vous avez souscrites et conformément au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention » indiquées ci-après, vous bénéficiez des prestations suivantes :

2.1. - Conseil : le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits, vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

2.2. - Recherche d'une solution amiable : dans le cadre de la stratégie déterminée en commun, le juriste recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

2.3. - Phase judiciaire : nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice **sous réserve qu'elle soit opportune**. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, **si vous en formulez la demande écrite**, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

↪ En phase amiable comme en judiciaire, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document.

2.4. - Mise en relation : lorsque vous êtes confronté à un litige ne relevant pas du domaine de garantie défini au paragraphe « Domaine d'intervention des prestations en cas de litige » de la présente notice d'information, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat **sous réserve d'une demande écrite de votre part**. Dans ce cas, nous vous communiquons par téléphone ses coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone) en précisant les pièces et documents à produire auprès de lui dans le cadre de votre rendez-vous. Vous prenez ensuite directement contact avec l'avocat et le saisissez dans le cadre de votre affaire. Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Vous êtes alors en relation directe avec l'avocat, et nous n'intervenons plus dans cette affaire. Cette prestation de mise en relation **ne comporte aucune prise en charge de frais et/ou d'honoraires de quelque nature que ce soit.**

3 - Domaine d'intervention des prestations en cas de litige : défense pénale

Votre défense pénale est garantie **dans le cadre de votre activité professionnelle, si vous êtes mis en cause, comme employeur, pour faute inexcusable.**

Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...). **Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Frais et honoraires pris en charge », de la présente notice d'information.**

LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

1 - Conditions de mise en oeuvre des prestations

Les prestations vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre Carte METRO REFLEXE.**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre Carte METRO REFLEXE et celle de la cessation de ses effets.**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**
- **Vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité ; celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

2 - Pays dans lesquels s'exerce la garantie

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'évènements survenus **exclusivement en France et dans les territoires d'outre-mer**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal français et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

3 - Déclaration du litige et information Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant, notamment, **les références du contrat de Protection Juridique N° 2 627 632 204 souscrit par METRO MCCF et votre numéro de Carte METRO REFLEXE** ; les coordonnées précises de votre adversaire ; les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ; un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4 - Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;

• soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite prévue à l'article « Frais et honoraires pris en charge » de la présente notice d'information.**

En cas de conflit d'intérêts :

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite prévue à l'article « Frais et honoraires pris en charge » de la présente notice d'information.**

5 - Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution de l'ensemble des litiges découlant d'un même évènement **dans la limite d'un plafond de 1.525 euros.**

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Ne sont pas pris en charge :

- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des procédures ;**
- **Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins si vous justifiez de frais restés à votre charge, payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

LA VIE DU CONTRAT

1 - Prise d'effet et durée des garanties

La garantie du présent contrat vous est acquise à compter du jour de la prise d'effet du présent contrat – ou à compter du jour de votre désignation comme bénéficiaire par METRO MCCF si elle est postérieure.

Elle est liée à la qualité de détenteur de la Carte METRO REFLEXE et cesse ses effets en cas de perte de cette qualité. Votre garantie cesse tous effets en cas de résiliation du contrat collectif. Tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat collectif vous est opposable.

Par ailleurs, JURIDICA pourra mettre fin à la garantie qui vous est acquise, en cas de survenance d'un litige. La garantie cessera alors de produire ses effets un mois après que JURIDICA vous en ait informé par lettre recommandée avec avis de réception. Vous disposez alors du droit, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation.

2 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, y compris en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - o nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - o vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3 – Le traitement des Réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, le souscripteur qui pourra répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA-Service Réclamation-1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément aux recommandations ACPR en vigueur (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4 - Loi informatique et libertés

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 Janvier 1978, vous reconnaissez être informé par l'Assureur en sa qualité de responsable de traitement que

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

- la finalité du traitement est la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance mais que vos données p pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur.

- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à le mettre en œuvre, conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- vos données personnelles pourront également être utilisées par JURIDICA dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- en sa qualité d'assureur, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données. En vous rendant sur le site juridica.fr, à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises. En vous adressant à « JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », vous pouvez :
- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles »,
- exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant.

AUTORITE DE CONTROLE : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09